

REPERTOIRE N°222/GCC

DU 11 DECEMBRE 2018

**DECISION N°222/CC DU 11 DECEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUETE INTRODUITE PAR
MESSIEURS Aristide NTOUTOUUME BEYEME, Jean
ABOGHE ONDO, Guy Pierre NDONG MBA ET
Ignace EBO EKE, CANDIDATS RESPECTIVEMENT
DU RASSEMBLEMENT HERITAGE ET MODERNITE,
DE LES DEMOCRATES, DU FRONT PATRIOTIQUE
GABONAIS ET DE L'UNION POUR LA NOUVELLE
REPUBLIQUE, TENDANT A L'ANNULATION DES
RESULTATS DE L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE
2018 AU SIEGE UNIQUE DU 3^{ème}
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE NTOUM,
PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018, sous le n°270/GCC, par laquelle Messieurs Aristide NTOUTOUUME BEYEME, téléphone n°06.53.72.53, Jean

ABOGHE ONDO, téléphone n°06.16.21.66, Guy Pierre NDONG MBA, téléphone n°07.41.56.71 et Ignace EBO EKE, téléphone n°04.29.17.89, demeurant tous au 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, candidats respectivement du Rassemblement Héritage et Modernité, de Les Démocrates, du Front Patriotique Gabonais et de l'Union Pour la Nouvelle République, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, ont saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Paul BIYOGHE MBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur Paul BIYOGHE MBA, enregistré au Greffe de la Cour le 26 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réplique des requérants, reçu au Greffe de la Cour le 4 novembre 2018 ;

Vu le mémoire responsif de Monsieur Paul BIYOGHE MBA, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, en date du 5 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaires à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée Messieurs Aristide NTOUTOUUME BEYEME, téléphone n°06.53.72.53, Jean ABOGHE ONDO, téléphone n°06.16.21.66, Guy Pierre NDONG MBA, téléphone n°07.41.56.71 et Ignace EBO EKE, téléphone n°04.29.17.89, demeurant tous au 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, candidats respectivement du Rassemblement Héritage et Modernité, de Les Démocrates, du Front Patriotique Gabonais et de l'Union Pour la Nouvelle République, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, ont saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection au siège unique du 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Paul BIYOGHE MBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

2 - Considérant que les requérants exposent que le scrutin du 6 octobre 2018 dans leur circonscription électorale a été émaillé de nombre d'irrégularités ; qu'ils citent à cet effet la délivrance de plusieurs procurations à un même électeur, les votes multiples émis par ces électeurs d'un bureau de vote à un autre, le remplacement de leurs représentants dans les bureaux de vote par des personnes inconnues d'eux auquel le Vice-président de la Majorité à la Commission Communale Electorale a procédé de manière unilatérale, la fermeture des bureaux de ladite Commission Electorale aussitôt que la centralisation et l'annonce des résultats au public étaient terminées ; qu'ils fondent leurs prétentions sur les dispositions des articles 100, 129, 21bis et 109 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

3 - Considérant que pour étayer les faits allégués, les requérants ont versé aux débats un procès-verbal d'auditions de témoins dressé le 17 octobre 2018 par Maître Emile MABOUTY, Huissier de justice près les juridictions de Libreville ;

4 - Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Paul BIYOGHE MBA a, in limine litis, soulevé l'irrecevabilité de celle-ci du fait qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; que par rapport au fond, Monsieur Paul BIYOGHE MBA, après avoir répondu à chacun des arguments avancés par les requérants, a conclu au rejet de leur requête, aucun des moyens y invoqués, selon lui, n'étant prouvé ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête en examen

5 - Considérant que dans ses écritures responsives du 26 octobre 2018, Monsieur Paul BIYOGHE MBA, par la plume de son Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a soulevé, in limine litis, l'irrecevabilité de la requête introduite par Messieurs Aristide NTOUTOUUME BEYEME, Jean ABOGHE ONDO, Guy Pierre NDONG MBA et Ignace EBO EKE, au double motif, d'une part, qu'en tant qu'ils sont des candidats présentés par des partis politiques différents, ils ne forment pas pour autant un groupement de partis politiques dont la reconnaissance par les autorités compétentes leur ferait jouir de la personnalité juridique, laquelle leur donne la qualité pour agir, et, d'autre part, qu'en saisissant la Cour constitutionnelle par une requête commune, les susnommés échappent au paiement par chacun d'eux de la provision exigée par l'article 25 de sa Loi Organique à tout requérant qui intervient devant la Cour Constitutionnelle en matière électorale ;

6 - Considérant que les requérants rétorquent à cela qu'aucun texte législatif ou règlementaire n'interdit à un groupement politique circonstanciel et spontané ayant un intérêt commun de se constituer aux fins de défendre une cause commune, telle la rédaction d'une requête unique visant l'annulation des résultats d'une élection ; qu'ils soutiennent qu'ayant saisi la Cour Constitutionnelle en leur qualité de candidats, leur recours doit être déclaré recevable en la forme ;

7 - Considérant qu'aux termes des dispositions des alinéas 1^{er} et 2^{ème} de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, à peine d'irrecevabilité, la requête doit

contenir les noms, prénoms, adresses et qualités du requérant, le nom de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués ; que la requête doit par ailleurs être signée de son auteur ou du Conseil de celui-ci ; que les pièces utiles au soutien des moyens doivent être déposées au Greffe de la Cour, pour ce qui concerne l'élection des députés, au plus tard le septième jour suivant l'enregistrement de la requête au Greffe ;

8 - Considérant que selon les dispositions de l'article 120 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, tout électeur a le droit de demander l'annulation des opérations électorales de son bureau de vote, tout candidat, tout parti politique, tout groupement de partis politiques qui a présenté des candidats, a le droit de demander l'annulation soit par lui-même, soit par son représentant, des opérations électorales de la circonscription où il a posé sa candidature ;

9 - Considérant qu'en disposant ainsi qu'il vient d'être ci-dessus rappelé, le législateur n'a pas entendu voir chaque type de requérant saisir globalement ou collectivement le juge de l'élection, mais plutôt de voir les requérants accéder individuellement et personnellement aux juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections, sauf dans le cas où les partis politiques se sont associés pour présenter des candidatures communes ;

10 - Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce, les quatre candidats malheureux, auteurs de la requête en examen ayant été présenté, chacun, par un parti politique différent et étant concurrents entre eux ; qu'en agissant collectivement comme ils l'ont fait, Messieurs Aristide NTOUTOUUME BEYEME, Jean ABOGHE ONDO, Guy Pierre NDONG MBA et Ignace EBO

EKE, non seulement se sont substitués au juge de l'élection qui seul a le pouvoir de décider de la jonction de plusieurs requêtes lorsque celles-ci présentent un lien de connexité entre elles, mais aussi ont violé les dispositions précitées des articles 72 alinéas 1 et 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, 120 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; qu'outre ces dispositions légales, leur action est également contraire à celles de l'article 25 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, lesquelles imposent à chaque requérant, en matière électorale de verser une provision au Greffe ; qu'il s'ensuit que la requête en examen doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête introduite par Messieurs Aristide NTOUTOUME BEYEME, Jean ABOGHE ONDO, Guy Pierre NDONG MBA et Ignace EBO EKE est irrecevable.

Article 2 : L'élection de Monsieur Paul BIYOGHE MBA en qualité de député à l'Assemblée Nationale pour le siège unique du 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE, est confirmée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian Baptiste QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à la Loi,
assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.**

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

